

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société EUROFLACO  
Commune de Compiègne**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 mars 2020 à la société EUROFLACO pour l'exploitation d'installations de production d'emballages en matière plastique sur le territoire de la commune de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'extrait de l'article 3.7-I-1.c de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui dispose :  
« *Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :*  
- *procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 8 septembre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne possédait pas de procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par les tours aéroréfrigérantes. Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure puisque

l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'arrêt de l'installation se fera dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.7-I-1.c de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

3. Ce manquement est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROFLACO de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société EUROFLACO, sise 7 Avenue Barbillon sur la commune de Compiègne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.7-I-1.c de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en mettant en place une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par les tours aéroréfrigérantes dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 5:**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 05 NOV. 2021

Pour la Préfète par délégation,  
Le Secrétaire Général



Sébastien LIME

**Destinataires :**

Société EUROFLACO

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

